

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN855

présenté par
M. Jacques, rapporteur

ARTICLE 12

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – À l'article L. 4251-7 du code de la défense, les mots : « de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes » sont remplacés par les mots : « d'une blessure physique ou psychique ou ayant contracté une maladie pendant une période ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement miroir reprenant la formulation du nouvel article L. 4123-2-2 dans l'article du code de la défense traitant de la réparation intégrale des préjudices des réservistes.